

AVIS PUBLIC OFFICIEL N° 12 / 2023

1. DENEIGEMENT

Nous jugeons utile de rappeler quelques principes relatifs au déblaiement des neiges et au stationnement des véhicules.

Déblaiement des neiges

Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs veilleront à ce que les chantiers soient correctement signalés et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement. En outre, elles ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public.

Nous attirons l'attention sur le fait que si un accident devait survenir à un engin de déneigement, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dégâts consécutifs à une non-observation du présent avis.

Les riverains veilleront à ne pas laisser traîner sur la voie publique des objets pouvant gêner l'action des engins de déneigement. Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes, art. 166 et suivants relatifs aux distances des murs et clôtures, des haies, etc. Les murs, clôtures ou haies qui ne respecteraient pas les distances prévues aux articles précités et qui seraient endommagés lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles sis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de la collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. La police effectuera des contrôles et les contrevenants seront amendés.

Stationnement des véhicules

Nous rappelons aux automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui stipulent notamment : « Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes à l'intérieur des localités ».

La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige. Les véhicules qui feront obstacle au déblaiement des neiges pourront être enlevés par les soins de la commune aux frais des propriétaires.



2. AVIS AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS

Le Conseil communal a fixé le montant de l'impôt annuel 2024 à Fr. 160.- par chien.

L'impôt est dû pour tout chien âgé de plus de 6 mois dans l'année et dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année.

Tous les nouveaux propriétaires, ainsi que les détenteurs qui ont déjà un chien et qui ont été soumis à l'impôt en 2023 se verront imposés par facture. Par le paiement de la facture, le détenteur confirme que rien n'a changé et que toutes les exigences sont respectées (assurances RC, etc.)

Pour les personnes qui ont un motif d'exonération à faire valoir ou des modifications à annoncer, il y a lieu de prendre contact avec les collaboratrices du contrôle des habitants par téléphone (027/458.15.03) ou par courriel (administration@grone.ch).

Nous portons à votre connaissance que l'art. 5 concernant l'exonération partielle de l'impôt pour le suivi de cours pratiques a été abrogée en date du 23 octobre 2019 par le Conseil d'Etat du canton du Valais. De ce fait, la réduction d'un montant de Fr. 20.- ne pourra malheureusement plus être accordée.

Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit faire le nécessaire **dans les quinze jours** qui suivent l'entrée en possession en se présentant au bureau communal afin d'y annoncer son chien, muni des documents suivants : **d'attestation d'assurance responsabilité civile 2024, du carnet de vaccination et une pièce d'identité de l'animal (no. Puce).**

De plus, nous vous rappelons que les détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre public ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté des domaines tant publics que privés.

Les chiens doivent être tenus en laisse en tout temps dans les localités et lors de manifestations publiques.

Grône, le 1er décembre 2023

L'Administration Communale